

Arrêt

n° 338 303 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Le 22 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, annulant et remplaçant la décision de refus de visa susvisée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE NOTRE PRECEDENTE DECISION DU 08.10.2025.

L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire

complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements et des contradictions, telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre des études en Belgique.

En effet, l'intéressé qui est titulaire d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire technique et professionnel, spécialité génie civil option bureau d'études et qui est en cours de licence en génie civil filière technologie et industrielle à l'université de la Côte souhaite se réorienter en bachelier en construction, il est incapable d'expliquer le lien entre son parcours d'études actuel et la formation souhaitée, il ne répond d'ailleurs pas à cette question (cf. page 5). Toutefois, il s'agit de deux orientations complètement différentes. Que la formation à laquelle il s'est inscrit en Belgique existe dans son pays d'origine (cf. page 5). Il n'a aucune maîtrise de son projet d'études en Belgique (projet global) qui est une restitution de son programme d'études. Il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation (cf. page 11)

Par ailleurs, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Motivations de l'avis : le candidat donne des réponses identiques au questionnaire à tout point. Il n'a aucune information sur son parcours secondaire, à part les moyennes obtenues au Probatoire et au Baccalauréat. Il a un parcours suspicieux au supérieur (Suspicion de fraude avérée sur le relevé du niveau 1 et du certificat de scolarité du niveau 2 à l'IUG de la Côte : la charte graphique et la police sont différents des documents habituels). Au vu de ce qui précède, le candidat utiliserait la procédure à des fins autres que les études. Le projet est inadéquat. "

Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiantin de l'intéressé, de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études ;

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Consultation Vision
Pas relevant

Motivation
Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité, de proportionnalité et de transparence ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir à titre subsidiaire que la partie défenderesse invoque un « faisceau de preuves » et prétend appliquer l'article 61/1/3, §2, 5°, lequel ne précise pas comment cette preuve doit être rapportée, de sorte que s'applique le droit commun résiduaire, à savoir les dispositions du Code civil visées au moyen, qui exigent que celui qui invoque une preuve la rapporte avec un degré raisonnable de certitude. Elle ajoute que l'article 61/1/3 susvisé, ni aucune autre disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'en dispose autrement. Elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/5 de la même loi.

La partie requérante constate qu'au début de son raisonnement, la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir produit d'éléments suffisants permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente un caractère abusif. Selon elle, ce faisant, la partie défenderesse renverse la charge de la preuve, puisqu'il lui appartient exclusivement de rapporter les preuves sérieuses et objectives que son projet est abusif. Elle relève que la partie défenderesse conclut elle-même que son analyse « met en doute » le bien-fondé de la demande, reconnaissant ainsi l'existence d'un doute et échouant donc à rapporter le faisceau de preuves qu'elle allègue.

La partie requérante rappelle que, selon la CJUE, « [l]es incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Selon elle, rien n'est manifeste en l'espèce.

Elle s'emploie à contester les motifs de l'acte attaqué.

Premièrement, en ce qui concerne l'absence de lien avec le parcours antérieur, elle invoque qu'elle passe du génie civil à la construction, en sorte que les deux formations sont complémentaires. Elle explique qu'il ne s'agit pas d'une réorientation mais d'une spécialisation – la licence en génie civil étant très vaste – et que la formation envisagée permet par exemple d'exercer les professions de chef de projet, de chantier, etc. Elle déclare que le bachelier en construction lui permettra de gagner du temps, d'apprendre directement le métier et de se spécialiser directement « dans le domaine de la construction qui reste dans le même champ d'action que la licence en génie civil ». La partie requérante ajoute qu'à supposer même qu'il s'agisse d'une réorientation, il a été jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat général dans l'affaire C-14/23, qu'il est essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou se réorienter et qu'une « circonstance qui peut être considérée comme ordinaire au cours d'études supérieures telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre ». La partie requérante précise qu'elle a été pressée par le temps et n'a pas pu répondre à toutes les questions avec la même précision, ce qui ne saurait constituer un indice d'abus.

Quant au motif selon lequel la formation existe au pays d'origine, la partie requérante rappelle qu'aucun article de la loi ni de la Directive ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine. Selon elle, même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la Directive 2016/801, dont l'objectif consiste notamment à « promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation ».

Elle conteste le motif selon lequel elle ne maîtrise pas son projet d'études « qui est une restitution de son programme d'études », affirmant que cela « correspond exactement au projet d'études ».

S'agissant de l'absence d'alternative en cas d'échec, elle affirme n'avoir pas encore échoué et que la garantie de réussite des études envisagée ne peut être exigée *a priori* et, *a posteriori*, l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents.

Quant à la suspicion de fraude, la partie requérante argue que la fraude ne se présume pas, qu'elle n'est pas démontrée et est contestée. Elle s'exprime comme suit : « J'ai obtenu mon baccalauréat, j'ai fréquenté au secondaire, comment pourrais je ne pas avoir d'information au sujet de mon parcours au secondaire ? Oui j'ai eu des questions normal quelles sont mes moyennes que vous avez obtenue durant vos 3 derniers années de lycée, que j'ai répondu normalement comme confirme la décision de refus, mais j'ai aussi eu des question du genre vous avez eu combien de moyenne dans telles matières en telles années ? comment pourrais - je connaître toutes les notes obtenues et tous les noms de mes professeurs pour des classes que j'ai faites il y a 5 ans ? Je ne suis pas inscrit à "l'IUG la côte" mais à "l'IUC la côte" c'est peut être qu'une seule lettre mais c'est 2 établissements différents dans la même ville (l'IUG c'est: Institut Universitaire du Golfe), par contre je suis inscrit c'est l'IUC (Institut Universitaire la Côte) ».

Elle conclut qu'au demeurant, les diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Selon elle, son projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence, et la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. De plus, la conclusion de Viabel, selon laquelle le projet est inadéquat, est totalement subjective et n'est pas révélatrice du moindre abus.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 61/1/5 de la même loi, "[t]oute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité."

Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Perle* du 29 juillet 20241, la CJUE a indiqué que : "un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies" et que "lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre".

La CJUE a également indiqué que « S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Il en va notamment ainsi des incohérences du projet d'études (voir le point 53 de l'arrêt).

Enfin, la CJUE a indiqué qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'avait pas produit d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique ne présente pas un caractère abusif. Elle précise que les réponses fournies dans le questionnaire écrit contiennent des manquements et des

contradictions, qui démontreraient que la partie requérante « n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre des études en Belgique », citant à cet égard que :

- La partie requérante souhaite se réorienter mais est incapable d'expliquer le lien entre son parcours actuel et la formation souhaitée, la partie requérante ne répondant pas à la question y relative dans le questionnaire, alors que les deux orientations sont complètement différentes ;
- La formation à laquelle elle s'inscrit en Belgique existe dans son pays d'origine ;
- La partie requérante ne maîtrise pas son projet d'études « qui est une restitution de son programme d'études » ;
- Elle ne dispose pas d'alternative en cas d'échec de la formation envisagée.

La partie défenderesse reproduit ensuite la conclusion de l'avis de l'agent de Viabel et conclut ensuite que le dossier comporte un faisceau d'éléments permettant de douter de la réalité du projet d'études de la partie requérante, laquelle poursuivrait d'autres fins.

3.3. Le Conseil rappelle qu'il peut être exigé du demandeur qu'il fournisse, sur demande de la partie défenderesse, des renseignements sur son projet d'études afin de permettre à cette dernière d'évaluer la réalité de son intention à ce sujet et ce, conformément à l'enseignement de l'arrêt Perle déjà cité. La partie défenderesse était dès lors fondée à soumettre à la partie requérante un questionnaire portant notamment sur son projet d'études à cette fin, et à recourir à une audition complémentaire.

Toutefois, la partie requérante n'ayant pas encore eu l'occasion de concrétiser son projet d'études, sa demande de visa pour études ne pourrait être rejetée pour tentative de détournement de la procédure que si le caractère abusif de sa démarche apparaissait de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments de la cause.

Il convient de préciser que si la partie défenderesse soutient qu'il existe dans le dossier des éléments qui permettent d'arriver à sa conclusion d'une tentative de détournement de la procédure, elle n'expose cependant concrètement son analyse que par les exemples avancés en termes de motivation.

S'agissant du motif selon lequel la formation à laquelle la partie requérante s'est inscrite en Belgique existe au pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse ne le conçoit pas comme une raison précisément prévue par la loi pour rejeter la demande mais comme un des éléments qui l'ont amenée à conclure à un abus dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante expose plus généralement que la décision querellée ne fait pas apparaître, par les différentes critiques émises à son encontre, de manière suffisamment manifeste une telle intention dans son chef.

A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que rien n'indique que le fait qu'une formation de même nature existe au pays d'origine puisse, en soi, amener à un constat de pratique abusive.

Il convient à tout le moins de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, et dès lors notamment des motivations de la partie requérante. Le Conseil note à cet égard que dans la rubrique « projet global » du questionnaire, la partie requérante avait motivé son choix d'études en Belgique en indiquant qu'y étudier lui permettrait de bénéficier d'un apprentissage reconnu dans le monde.

De même, dans l'avis académique de Viabel, sous la rubrique « synthèse de l'entretien », l'agent de Viabel a indiqué que le choix de la Belgique était motivé par la qualité des enseignements, le rapprochement linguistique, les coûts favorables des études et la vie en Belgique.

Or, il n'appert pas que la partie défenderesse ait eu égard à ces explications.

Ensuite, en ce qui concerne l'absence de motivation quant à la réorientation, le Conseil note qu'il est exact que la partie requérante n'a pas complété le champ relatif au lien entre les parcours actuel et envisagé, mais constate que cette dernière avait expliqué dans d'autres rubriques qu'il existait un lien entre sa formation suivie au Cameroun et celle qu'elle projette de suivre en Belgique. Ainsi, le Conseil constate qu'à la question relative aux obstacles rencontrés dans le cadre de son inscription, la partie requérante avait exposé que le cursus envisagé complétait sa formation actuelle et lui permettrait de se spécialiser dans le domaine de la construction. Le Conseil constate en outre que la rubrique relative au « parcours du candidat et lien avec les études envisagées » de l'avis de Viabel met en évidence que « les études envisagées sont en lien avec le cursus supérieur ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que les motifs de l'acte attaqué se vérifient au dossier administratif.

Elle ne peut davantage être suivie lorsqu'elle invoque que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en minimisant l'importance des constats opérés dans la motivation dudit acte. La partie requérante a en effet exposé les raisons pour lesquelles la motivation de l'acte litigieux ne démontrait pas de manière suffisamment manifeste le caractère abusif de ses démarches, tel que requis par l'arrêt « Perle » susvisé.

3.5. Dès lors que la partie défenderesse a conclu en l'espèce à un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle avait retenu les motifs de la décision qui n'ont pas été examinés, à les supposer établis et pertinents.

3.6. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 61/1/5 de la même loi, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 22 octobre 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY